



Livret d'accueil

Bienvenue chez SERVICE PLUS À LA PERSONNE :
Le service d'aide à domicile pour mineurs et adultes en situation de handicap

Agrément n° SAP518911623
délivré par l'UT75, 35 rue de la Gare, CS 60003, 75144 Paris cedex 19, tel : 01-70-96-17-54
Agrément 92 délivré en 4 septembre 2018

Siège social : 66 avenue de Breteuil

75 007 PARIS

06-22-83-65-14

www.serviceplusalapersonne.com

secretariat@serviceplusalapersonne.com

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h à 16h30
(en dehors de ces créneaux, contactez-nous par email ou par téléphone, nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais).



Table des matières

Nos services	3
Les valeurs de l'Association.....	4
PROCEDURE D'ACCUEIL D'UN NOUVEAU BENEFICIAIRE	5
NOS ENGAGEMENTS :	7
Les objectifs des interventions et le rôle des intervenants.....	8
Les périodes d'intervention	9
Les modes d'intervention et de prises en charge.....	10
Conditions d'accessibilité aux réductions d'impôts	14
Aides, recours et litiges.....	16
Les moyens de paiement	41
Charte des droits et libertés de la personne accueillie.....	44
Autres infos.....	50
ANNEXES LISTES DES PERSONNES QUALIFIEES PAR ARS DE PARIS POUR MEDIATION SOCIALE	50



Depuis 14 ans, cette association a été créée pour répondre aux besoins de familles disposant de trop peu de solutions pour prendre soin de leur enfant ou adulte en situation de handicap mental et/ou physique. Aujourd'hui elle bénéficie de l'agrément qualité et reçoit des subventions de la Ville de Paris.

Nos services

***Aide au quotidien** : accompagner le bénéficiaire dans ses activités à domicile : hygiène, repas, jeux ou activités, petits travaux administratifs.*

***Accompagnement dans la mobilité** : aider à la mobilité des bénéficiaires en les accompagnants en voiture, transport en commun, parcours éducatif...*

***Médiation en milieu médico-social** : aider le bénéficiaire à intégrer ou mieux évoluer dans son établissement spécialisé en concertation avec celui-ci et accompagner le bénéficiaire dans ses rendez-vous médicaux ou administratifs.*

***Soutien dans les activités de loisirs** : soutenir le bénéficiaire à exercer ses activités de loisirs ou activités sportives en concertation avec les animateurs.*

***Soutien dans le travail** : assister le bénéficiaire et ses collaborateurs à mieux intégrer son emploi et interagir avec son milieu professionnel.*

***Accompagnements spécifiques** : accompagnement dans la pratique d'activités sportives et culturelles par un professionnel du domaine : professeur de sport adapté à domicile, professeur de chia tsu à domicile*

Accompagnement par un ergothérapeute, un psychologue ABA... (Tarifs spécifiques, nous consulter).



Les valeurs de l'Association

L'objet de l'Association est réalisé dans le respect de l'ensemble des normes en vigueur et des valeurs suivantes :

- *Accueil de toutes personnes, enfants et adultes, quelques soient le degré d'autonomie et la nature du comportement*
- *Procédure d'accueil personnalisée et approfondi avec la participation de la famille du futur bénéficiaire des services.*
- *Mise en place d'une période d'observation et d'adaptation.*
- *Mise en place d'un suivi personnalisé*
- *Collaboration avec les familles*
- *Recherche d'instauration de lien privilégié entre le bénéficiaire et la famille, d'une part et des intervenants réguliers d'autre part.*
- *Suivi et échanges réguliers avec la famille et tentative de recherche de solutions face à l'évolution des situations des bénéficiaires.*
- *Formation interne des intervenants, notamment par le fondateur et la coordinatrice.*
- *Recherche et proposition de services complémentaires pouvant accroître l'autonomie et le bien être des bénéficiaires.*
- *Suivi et échanges réguliers entre l'équipe administrative et les intervenants.*

L'Association réalise systématiquement une évaluation individualisée des besoins du bénéficiaire de la prestation en prenant en compte la demande directe de celui-ci et éventuellement, en cas d'impossibilité pour ce dernier d'exprimer sa volonté, celle de son entourage.



PROCEDURE D'ACCUEIL D'UN NOUVEAU BENEFICIAIRE

ETAPE 1 :

- *Prise de contact par mail ou téléphone*
- *Envoi d'un devis*
- *Envoi des documents d'inscription et du livret d'accueil*

ETAPE 2 :

RDV en visioconférence avec l'ensemble de l'équipe support (Secrétaire-comptable, Responsable de secteur-coordinatrice, Directrice) afin de :

- *Répondre à toutes les questions administratives et organisationnelles,*
- *Présenter notre service (philosophie de la structure, mode d'accompagnement, profils des professionnels, prestations proposées...)*
- *Recueillir les premières informations concernant le futur bénéficiaire,*
- *Définir les besoins et le projet d'accompagnement,*

ETAPE 3 :

Visite à domicile, en présence de la responsable de secteur-coordinatrice et/ou de la directrice.

Un « intervenant référent » sera également présent lors de ce rendez-vous.



Ce professionnel sera celui qui effectuera les premiers accompagnements afin de rentrer en lien avec la personne accompagnée et d'analyser la situation dans son ensemble. Il assurera le suivi global de la prise en charge, (impulsion d'une dynamique socio-éducative, veille à la cohérence et à la mise en place des axes de travail, création d'outils sur mesure, coordination des liens entre les différents professionnels- la famille-la coordination...).

Il sera, par la suite, en charge d'intégrer le ou les nouveaux intervenants qui accompagneront le bénéficiaire.

ETAPE 4 :

Réception du dossier complet avant le démarrage de la première intervention.

ETAPE 5 :

Formalisation du projet personnalisé de l'adhérent. (à minima 3 mois après le démarrage de l'accompagnement)

Vous serez facturé en début de mois, via l'envoi d'une facture mensuelle basée sur le réel des prestations effectuées.



NOS ENGAGEMENTS :

- *Assurer le suivi des prises en charge tout au long du parcours des bénéficiaires au sein de notre service,*
- *Organiser des réunions de suivi et de projet individualisé autant que nécessaire,*
- *Créer des outils personnalisés pour chaque bénéficiaire et correspondant à leur cadre d'intervention,*
- *Être force de proposition dans l'accompagnement des bénéficiaires et auprès de leur entourage,*
- *Participer aux réunions pluridisciplinaires pour échanger avec les autres professionnels qui accompagnent les bénéficiaires (instituts, personnel paramédical, MDPH...)*
- *Assurer la continuité de service (en cas de départ d'un intervenant, formation et intégration d'un nouveau professionnel),*
- *Assurer (au maximum) le remplacement de l'intervenant en cas de maladie ou d'absence,*
- *Assurer une écoute de chaque instant (entretiens téléphoniques, physiques ou en visio-conférence) et une astreinte téléphonique, en cas d'urgence.*



Les objectifs des interventions et le rôle des intervenants

L'association a pour objet d'organiser, de proposer et de réaliser toute prestation destinée aux personnes de tout âge en situation de handicap mental ou de handicap physique à son domicile, à partir ou à destination de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

Au-delà de l'aide et du réconfort des aidants familiaux, l'intervenant accomplit chez l'employeur un travail d'ordre matériel, moral ou social contribuant au maintien à domicile et au soulagement des aidants familiaux. Tout cela jusqu'à la limite des actes nécessitant l'intervention d'une personne exerçant une autre profession (aide-soignante, aide à domicile, infirmière, kinésithérapeute, coiffeur, pédicure...)

Le but étant de soulager les familles, d'aider les usagers à s'épanouir personnellement et socialement à travers la découverte de nouvelles activités, la socialisation, l'autonomisation dans le quotidien, le développement de la communication et de la capacité motrice, sensorielle et sociale...

A noter que l'intervenant est tenu d'observer une stricte neutralité politique et religieuse et est soumis au secret professionnel comme toute profession sociale.



Les périodes d'intervention

Les intervenants peuvent être amenés à travailler tous les jours, y compris les dimanches et les jours fériés.

Toutes nos interventions sont à la carte et s'adaptent au mieux à vos demandes.

Nous répondons donc aux demandes 24h/24h, 7j/7 et 363 jours par an (tarification spécifique pour les jours fériés, les dimanches et pour les nuits : voir paragraphe tarification).

*Afin de comptabiliser exactement à la fin du mois les prestations effectuées, nous demandons aux intervenants de nous transmettre les heures de travail qu'ils ont effectuées sur une fiche d'heure hebdomadaire. **Chaque intervenant doit la faire signer au bénéficiaire afin que ce dernier la valide également.***



Les modes d'intervention et de prises en charge

Le mode prestataire :

Le SERVICE PLUS A LA PERSONNE privilégie ce mode de prise en charge depuis l'obtention en 2012 ; renouvelé en 2017 de l'agrément qualité (par la préfecture de Paris) et obtenu en 2018, sur le département du 92.

Dans ce cas, l'employeur est le SERVICE PLUS A LA PERSONNE.

Le SERVICE PLUS A LA PERSONNE se charge : de rechercher, de recruter, d'embaucher, de former un intervenant pouvant effectuer les interventions souhaitées, et d'assurer le suivi et le remplacement en cas d'absence.

Un dossier est constitué par le SERVICE PLUS A LA PERSONNE

Pour l'intervenant :

- Etat civil complet
- Adresse
- visite médicale
- Extrait de casier judiciaire
- Fiche d'entretien détaillé
- Fiche de disponibilité
- Contrat de travail
- RIB

Pour l'adhérent :

- Fiche adhérent remplie (renseignement administratifs, médicaux, autonomie, centres d'intérêt...)
- Adhésion remplie et réglée
- Règlement intérieur signé
- Condition de vente signée
- Fiche d'intervention
- Bon de commande annuel
- Contrat avec Le SERVICE PLUS A LA PERSONNE signé



Les remplacements

- Pour donner suite à l'analyse, à l'élaboration des réponses proposées et au choix du mode de prise en charge, un contrat est établi et signé entre le prestataire et la personne en situation de handicap (ou son représentant légal) avant la première intervention (sauf en cas d'urgence).
-
- Ce contrat précise notamment le niveau d'obligation du remplacement d'un intervenant absent ou empêché, établi en accord avec la personne en situation de handicap, selon la cotation suivante :
-
- - 0 : Pas de remplacement (la personne en situation de handicap ne souhaite pas d'autre interlocuteur)
- - 1 : Remplacement dans la semaine
- - 2 : Remplacement dans la journée
- - 3 : Remplacement dans la demi-journée
- - 4 : Remplacement dans l'heure qui suit l'horaire initialement prévu
-
- En cas d'impossibilité non prévue de l'intervenant (accident, maladie etc.), le prestataire, dès qu'il dispose de l'information, avertit la personne en situation de handicap et organise le remplacement dans le délai prévu selon les conditions indiquées dans le contrat et ses éventuels avenants.



La tarification (2022-2023)

TARIFICATION 2022 -2023 SERVICE PLUS A LA PERSONNE SANS PCH						
TYPE DE PRESTATION	PERIODE	HORAIRES	TARIF HORAIRE TTC en €	TARIF HORAIRE en € après déduction fiscale	Tarif horaire en URGENCE soit moins de 7 jours avant la prestation	TARIF HORAIRE urgence en € après déduction fiscale
ADHESION ANNUELLE	50 €					
AIDE A LA MOBILITE accompagnement sur des RDV, pour emmener sur des activités, de l'insitution à la maison...	du lundi au samedi	de 6h à 22h	25,00 €	12,50 €	26,00 €	13,00 €
		de 22h à 6h/nuit	26,00 €	13,50 €	27,00 €	13,50 €
	du dimanche et jours fériés	de 6h à 22h	27,00 €	13,50 €	28,00 €	14,00 €
		de 22h à 6h/nuit	28,00 €	14,00 €	29,00 €	15,00 €
ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPEES acte vie quotidienne, sorties culturelles, contenus pédagogiques	du lundi au samedi	de 6h à 22h	28,50 €	14,25 €	29,50 €	14,75 €
		de 22h à 6h/nuit	29,50 €	14,75 €	30,50 €	15,25 €
	du dimanche et jours fériés	de 6h à 22h	30,50 €	15,25 €	31,50 €	15,75 €
		de 22h à 6h/nuit	31,50 €	16,00 €	32,50 €	16,25 €
MISE A DISPOSITION PERSONNEL EN INSITUATION	30€ de l'heure pour des partenariats pérennes sur la durée - 35 € pour demande de dernière minute					
TOUTES AUTRES PRESTATIONS	SUR DEVIS selon type de prestation et amplitude horaire					



TARIFICATION 2022/2023 SERVICE PLUS A LA PERSONNE AVEC SOUTIEN PCH
Département du 75 et 92 -La PCH s'utilise uniquement dans la quotité d'heures mensuelles accordées par la MDPH - si dépassement l'heure entière est a la charge de la famille -

TYPE DE PRESTATION	PERIODE	HORAIRES	COUT HORAIRE DU RESTE A CHARGE TTC en €	COUT HORAIRE DU RESTE A CHARGE en € après déduction fiscale	COUT HORAIRE DU RESTE A CHARGE en URGENCE soit moins de 7 jours avant la prestation	COUT HORAIRE DU RESTE A CHARGE en € après déduction fiscale
ADHESION ANNUELLE	50 €					
AIDE A LA MOBILITE accompagnement sur des RDV, pour emmener sur des activités, de l'institution à la maison... 2H Facturé minimum	du lundi au samedi	de 6h à 22h	3,00 €	1,50 €	4,00 €	2,40 €
		de 22h à 6h/nuite	4,00 €	2,00 €	5,00 €	2,90 €
	du dimanche et jours fériés	de 6h à 22h	5,00 €	2,50 €	6,00 €	3,40 €
		de 22h à 6h/nuite	6,00 €	3,00 €	7,00 €	2,90 €
ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPEES acte vie quotidienne, sorties culturelles, contenus pédagogiques	du lundi au samedi	de 6h à 22h	6,50 €	3,25 €	7,50 €	3,75 €
		de 22h à 6h/nuite	7,50 €	3,75 €	8,50 €	4,25 €
	du dimanche et jours fériés	de 6h à 22h	8,50 €	4,25 €	9,50 €	4,75 €
		de 22h à 6h/nuite	9,50 €	4,75 €	10,50 €	5,65 €

« Le vendeur remet gratuitement un devis personnalisé au consommateur à qui il propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 € TTC ou au consommateur qui lui en fait la demande. »



Conditions d'accessibilité aux réductions d'impôts

Si vous êtes domicilié fiscalement en France, vous pouvez bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt pour vos dépenses liées à l'emploi d'un intervenant à votre domicile.

Crédit ou réduction d'impôt : Selon votre situation, l'avantage fiscal prend la forme d'un crédit ou d'une réduction d'impôt.

Crédit d'impôt : Vous bénéficiez d'un crédit d'impôt si vous exercez une activité professionnelle au cours de l'année du paiement des dépenses ou si vous êtes inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi durant 3 mois au moins au cours de cette même année. Si vous êtes marié ou pacsé, chaque membre du couple doit remplir au moins l'une de ces conditions.

Réduction d'impôt : Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt dans les 2 cas suivants :

- Vous ne remplissez pas les conditions indiquées ci-dessus pour avoir droit à un crédit d'impôt (par exemple, si vous êtes retraité),*
- Vous supportez des dépenses pour services rendus au domicile d'un ascendant.*

Nature du service :



Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les services doivent être rendus :

- *Soit par un intervenant dont vous êtes l'employeur direct,*
- *Soit par une association, une entreprise ou un organisme déclaré,*
- *Soit par un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.*

Activités concernées : Les services ouvrant droits à l'avantage fiscal sont les services rendus à domicile pour répondre à vos besoins courants.

Calcul de l'avantage fiscal (base de calcul) : L'avantage fiscal est calculé sur les dépenses que vous supportez effectivement.

Taux : 50 % des dépenses supportées dans l'année, dans la limite de plafonds.

Plafonds annuels de dépenses

Les plafonds annuels de dépenses sont les suivants :

- *12 000 € dans le cas général.*
- *20 000 € si l'un des membres de votre foyer est titulaire de la carte d'invalidité ou perçoit, soit une pension d'invalidité de 3ème catégorie, soit le complément d'allocation d'éducation spéciale (sans aucune majoration possible).*

Déclaration : Vous devez conserver les justificatifs en cas de demande de l'administration fiscale (attestation annuelle, et si vous êtes employeur direct, lettre d'engagement, contrat de travail ou bulletins de salaires).



Aides, recours et litiges.

Allocation aux adultes handicapés – AAH

L'AAH est une aide financière qui permet d'assurer un revenu minimum. Cette aide est attribuée sous réserve de respecter 4 critères : incapacité, âge, nationalité et ressources.

Conditions d'attribution

Taux d'incapacité

Pour bénéficier de l'AAH, le taux d'incapacité déterminé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) doit être :

- supérieur ou égal à 80 %*
- ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi, reconnue par la CDAPH. Cette restriction est caractérisée par d'importantes difficultés d'accès à un emploi liées aux effets du handicap, et qui ne peuvent être compensées notamment par des mesures d'aménagement de poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins 1 an à partir du dépôt de la demande d'AAH.*

Le taux d'incapacité est déterminé par la CDAPH.

Âge

Pour bénéficier de l'AAH, il convient d'être âgé :

- de plus de 20 ans*



- *ou avoir entre 16 et 20 ans et ne plus être considéré à la charge des parents pour le bénéfice des prestations familiales.*

Nationalité

Pour bénéficier de l'AAH, il convient de résider en France de façon permanente.

Les étrangers (hors ressortissant des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen) bénéficient de l'AAH à condition :

- *d'être en situation régulière,*
- *ou d'être titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.*

Ressources

Pour bénéficier de l'AAH, les ressources du bénéficiaire ainsi que celles de la personne avec qui il vit en couple ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Nombre d'enfants	Revenus annuels maximum	
	Vie, seul	Vie, en couple
0	9 605,40 €	19 210,80 €
1	14 408,10 €	24 013,50 €
2	19 210,80 €	28 816,20 €
3	24 013,50 €	33 618,90 €
4	28 816,20 €	38 421,60 €



Les ressources prises en compte sont l'ensemble des revenus nets catégoriels N-2 (soit l'année 2013 pour les demandes effectuées en 2015).

Demande

*La demande d'AAH doit être faite à partir du formulaire cerfa 13788*01. Ce formulaire doit être accompagné du certificat médical cerfa 13878*01 daté de moins de 3 mois.*

Cette demande doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Selon ces pièces, le médecin de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH détermine le taux d'incapacité.

La CDAPH se réunit ensuite pour se prononcer sur l'attribution de l'AAH.

Si la CDAPH n'a pas répondu dans un délai de 4 mois, la demande vaut rejet.

Montant

En l'absence de revenu

Différence: Le montant de l'AAH est de 800,45 euros par mois

En cas de pension (uniquement une pension)

Différence entre le montant de la pension et les 800,45 €

En cas de revenu d'activité professionnelle



Le montant de l'AAH est calculé en fonction des revenus.

Les ressources sont examinées selon 2 méthodes en fonction de la nature de l'activité.

Pour le travail en milieu ordinaire, il ya lieu d'effectuer auprès de la Caf une déclaration trimestrielle des ressources par le biais :

- du formulaire cerfa 14208*01,*
- ou directement en ligne sur le site internet de la CAF avec le numéro d'allocataire et de le code confidentiel.*

Pour le travail en établissement et service d'aide par le travail - Esat, les ressources sont évaluées à partir des données de l'avant-dernière année qui sont transmises par le service des impôts.

Toutefois, le calcul des droits peut être trimestriel en cas de travail en Ésat après avoir eu une activité professionnelle en milieu ordinaire.

En cas d'hospitalisation

L'AAH est réduite, au-delà de 60 jours, à 30 % du montant mensuel de l'allocation, soit 240,14 €.

Toutefois, cette réduction ne s'applique pas en cas :

- de paiement d'un forfait journalier,*
- d'enfant ou ascendant à charge,*



- de non travail de l'autre personne couple pour un motif reconnu par la CDAPH.

Cumul avec d'autres dispositifs

L'AAH se cumule :

- avec le complément de ressources
- ou avec la majoration pour la vie autonome ou, dans certains cas, l'aide à l'autonomie.

Versement

Durée d'attribution

L'AAH est attribuée pour une période allant :

- de 2 à 5 ans (taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la CDAPH)
- ou de 1 à 5 ans, (taux d'incapacité d'au moins 80 %).

Fin du versement

En cas d'incapacité de 50 % à 79 %, le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge de départ à la retraite. À partir de cet âge, c'est le régime de retraite pour inaptitude qui s'applique.

En cas d'incapacité d'au moins 80 %, l'AAH peut continuer à être versée de manière réduite en complément de la retraite.



La garantie de ressources est une allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH. Elle a pour objectif de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- percevoir l'allocation aux adultes handicapés à taux normal ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail,*
- avoir un taux d'incapacité d'au moins 80 %,*
- avoir une capacité de travail, appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), inférieure à 5 % du fait du handicap,*
- ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément,*
- avoir un logement indépendant. En cas d'hébergement par un particulier à son domicile, le logement n'est pas considéré comme étant indépendant sauf s'il s'agit de la personne avec qui s'effectue la vie en couple.*

La demande doit être adressée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Le silence de la CDAPH gardé pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet.



Le montant du complément de ressources est fixé à 179,31 €. Il porte la garantie de ressources à 979,76 €. Le complément de ressources est versé mensuellement, à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande. Il est accordé pour une durée allant de 1 à 5 ans. Cette durée peut être portée dans certains cas à 10 ans.

Le complément cesse d'être versé en cas de séjour de plus de 60 jours dans :

- un établissement de santé,*
- un établissement médico-social (sur orientation de la CDAPH),*
- ou un établissement pénitentiaire.*

Le versement du complément de ressources est repris sans nouvelle demande de l'intéressé, à partir du premier jour du mois civil suivant le mois au cours duquel le séjour en établissement a pris fin.

Le versement du complément de ressources prend fin en cas de reprise d'une activité professionnelle ou à 60 ans. À partir de cet âge, le complément n'est pas maintenu, même si l'AAH continue d'être versée jusqu'à l'obtention d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité, sauf si l'avantage en question est d'un montant inférieur à 800,45 € et si les autres conditions d'ouverture du droit au complément sont remplies.

La majoration pour la vie autonome est une allocation qui s'ajoute à l'AAH. Elle permet aux personnes en situation de handicap vivant dans un logement de faire face aux dépenses que cela implique.



Pour pouvoir bénéficier de la majoration pour la vie autonome, il convient de remplir 5 conditions :

- percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail,*
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,*
- disposer d'un logement avec le bénéfice d'une aide au logement,*
- résider en France,*
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel.*

La majoration pour la vie autonome est attribuée automatiquement, sans en faire la demande.

Le montant de la majoration pour vie autonome est fixé à 104,77 € par mois.

La majoration pour la vie autonome est effective à compter du 1er jour du mois au cours duquel les conditions d'attribution sont remplies.

Elle est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales (Caf) ou par la Mutualité sociale agricole (MSA).

En cas d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement médico-social ou d'incarcération dans un établissement pénitentiaire, son versement est maintenu jusqu'au 1er jour du mois suivant une période de 60 jours.



Allocation d'éducation de l'enfant handicapé - AEEH

L'AEEH est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge. Des compléments peuvent également être attribués, sous réserve de remplir certaines conditions.

Conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier de l'AEEH, il convient de :

- résider en France ou dans un département d'outre-mer (Dom)*
- et avoir un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % (ou d'au moins 50 % s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à des soins à domicile).
Le taux d'incapacité de l'enfant est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).*

*En outre, l'enfant ne doit pas être placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.
L'AEEH n'est pas soumise à condition de ressources.*

Attention : l'AEEH peut être supprimée dès l'âge de 16 ans si l'enfant perçoit des revenus professionnels supérieurs à 55 % du SMIC mensuel brut.



Durée

L'AEEH est attribuée pendant une période d'au minimum 1 an et d'au maximum 5 ans, sauf aggravation de l'état de santé de l'enfant et donc de son taux d'incapacité.

Cumul

En tant que bénéficiaire de l'AEEH, il y a la possibilité d'opter :

- soit pour un complément d'AEEH dont le montant est gradué en 6 catégories en fonction du coût du handicap de l'enfant, de la cessation ou réduction d'activité professionnelle ou de celle du conjoint (nécessitée par le handicap de l'enfant), ou de l'embauche d'une tierce personne,*
- soit pour l'intégralité des éléments composant la prestation de compensation du handicap*
- soit pour le cumul du complément AEEH avec le 3ème élément de la PCH, à savoir celui concernant les frais engagés pour l'aménagement du logement ou du véhicule, ou surcoûts liés au transport.*

Ce choix s'effectue sur la base de propositions figurant dans un plan personnalisé de compensation (PPC) élaboré par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).



Montant

Niveau de handicap

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) apprécie l'état de santé de l'enfant et décide de l'attribution de l'AEEH et de ses compléments éventuels.

Les compléments sont accordés en fonction :

- *des dépenses liées au handicap*
- *et/ou à la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un des parents,*
- *ou à l'embauche d'un tiers.*

Les compléments de l'AEEH se répartissent en 6 niveaux de handicap. Le classement dans l'une de ces catégories est effectué par la CDAPH.

Détermination du niveau de handicap		
Conséquences du handicap	Critères	Niveau de handicap
Dépenses mensuelles liées au handicap	Entre 227,48 € et 394,02 €	Niveau 1
	Entre 394,02 € et 503,70 €	Niveau 2
	Entre 503,70 € et 709,12 €	Niveau 3
	709,12 € et plus	Niveau 4



Détermination du niveau de handicap		
Conséquences du handicap	Critères	Niveau de handicap
Embauche d'un tiers	8h par semaine	- Niveau 2 - Niveau 3 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 239,66 € par mois - Niveau 4 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 445,08 € par mois.
	20h par semaine	- Niveau 3 - Niveau 4 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 445,08 € par mois.
	Temps plein	- Niveau 4 - Niveau 5 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 291,01 € par mois - Niveau 6 si l'état de l'enfant impose, en plus, des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.
Conséquences sur le travail du parent	Temps de travail réduit à 80 %	- Niveau 2 - Niveau 3 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 239,66 € - Niveau 4 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 445,08 € par mois.
	Mi-temps	- Niveau 3 - Niveau 4 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 335,41 € par mois.
	Arrêt total	- Niveau 4 - Niveau 5 si entraîne en plus des dépenses d'au minimum 291,01 € - Niveau 6 si entraîne aussi des contraintes permanentes



Détermination du niveau de handicap		
Conséquences du handicap	Critères	Niveau de handicap
		de surveillance et de soins à la charge de la famille.

Le montant de l'AEEH de base s'élève à 129,99 €.

Ce montant peut être complété, selon les cas, par :

- un complément AEEH,*
- et une majoration pour parent isolé, si le parent assume seul la charge de son enfant.*

Niveau de handicap	AAH + Complément AEEH	AAH + Complément AEEH + Majoration pour parent isolé
1	227,48 €	-
2	394,02 €	446,83 €
3	503,70 €	576,82 €
4	709,12 €	940,66 €
5	870,14 €	1 166,68 €
6	1 233,07 €	1 667,71 €



Versement

Le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt de la demande. L'allocation est versée mensuellement pendant la durée fixée par la CDAPH (entre 1 et 5 ans au plus sauf s'il y a aggravation du taux d'incapacité).

Lorsque la CDAPH a préconisé des mesures particulières d'éducation et de soins de l'enfant, le droit à l'AEEH est réexaminé au maximum tous les 2 ans.

Si l'enfant est en internat avec prise en charge des frais de séjour, l'AEEH n'est due que pour les périodes pendant lesquelles il rentre chez lui, c'est-à-dire les fins de semaines et les vacances.

Prestation de compensation du handicap - PCH

La PCH est une aide financière versée par le département. Elle est destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie de la personne handicapée. Son attribution dépend de son degré d'autonomie, de son âge et de ses ressources.

Conditions

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, la personne doit rencontrer :



- une difficulté **absolue** pour la réalisation d'1 activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue
- Lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- ou une difficulté **grave** pour la réalisation d'au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par la personne elle-même.

Condition d'âge

Adulte

L'âge limite pour demander la PCH est fixé à 60 ans. Il existe toutefois 2 dérogations :

- la personne de plus de 60 ans dont le handicap répondait aux autres critères d'éligibilité, avant cette âge, peut bénéficier de la PCH sous réserve de demander cette aide avant 75 ans,
- la personne de plus de 60 ans qui exerce une activité professionnelle au-delà de 60 ans et dont le handicap répond aux autres critères d'éligibilité peut aussi demander la PCH, sans qu'elle soit tenue pour autant de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans.

Enfant et adolescent

L'enfant et l'adolescent handicapés peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent :



- aux critères d'attribution de l'AEEH
- et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

Conditions de ressources

L'accès à la PCH n'est pas soumis à une condition de ressources. Cependant, il est mis en place une participation laissée à la charge de la personne handicapée en fonction de son niveau de ressources.

Ainsi, les ressources prises en compte pour la détermination du taux de prise en charge de la PCH sont les ressources perçues au cours de l'année civile précédant la demande de PCH.

Ces taux de prise en charge sont fixés à :

- 100 % si les ressources de la personne sont inférieures ou égales à 26 473,96 € par an,
- 80 % si elles sont supérieures à ce montant.

Certaines ressources sont toutefois exclues des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge :

- revenus professionnels de la personne handicapée, de son conjoint, de l'aidant familial ou de ses parents même lorsque la personne concernée vit chez eux,
- retraites et pension d'invalidité versées par un régime obligatoire,
- allocation de chômage et du régime de solidarité, l'allocation spécifique de solidarité, l'allocation équivalent retraite,



- *indemnités de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle ou l'allocation de cessation anticipée d'activité en faveur des travailleurs de l'amiante,*
- *prestations familiales,*
- *allocation aux adultes handicapés (AAH),*
- *allocations logement,*
- *revenu de solidarité active (RSA),*
- *prime de déménagement,*
- *pension attribuée en cas de divorce ou de séparation,*
- *bourses d'étudiant,*
- *et rentes survie ou épargne handicap*

Conditions de résidence

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, il faut résider de façon stable et régulière en France. Les personnes étrangères doivent en outre détenir :

- *une carte de résident*
- *ou un titre de séjour valide.*

Le demandeur peut obtenir la PCH s'il est hébergé :

- *en établissement social ou médico-social,*
- *ou hospitalisé en établissement de santé.*

La personne handicapée peut également bénéficier de la PCH si :

- *elle est hébergée dans un établissement situé en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne, en Suisse, en Italie, ou en Espagne*
- *et qu'elle n'a pas pu obtenir d'établissement adapté plus proche.*



Dans ce cas, le séjour doit s'inscrire dans le cadre d'une décision d'orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le séjour doit être d'une durée comprise entre 1 et 5 ans et donner lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale du département.

Contrôle de l'utilisation

Le versement de la PCH peut être interrompu ou suspendu par les services du département s'il est établi que :

- les conditions d'attributions ne sont plus réunies,*
- et/ou que l'aide n'est pas utilisée pour compenser les charges liées au handicap.*

Le président des services du département peut également tenter une action en récupération des sommes indûment versées. Cette récupération peut faire

l'objet d'une procédure de recouvrement amiable puis, faute d'accord, d'une procédure de recouvrement forcé par le Trésor public.

Demande

*La demande se fait à la MDPH du lieu de résidence au moyen du formulaire cerfa 13788*01 accompagné du certificat médical daté de moins de 3 mois. La demande de PCH fait l'objet d'une évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire qui élabore ensuite un plan personnalisé de compensation. Ce*



plan comprend des propositions de toute nature (prestations, orientation, conseils).

Une fois réalisé, s'ouvre un délai de 15 jours à partir de la date de réception des propositions pour formuler des observations, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

Le plan personnalisé de compensation est ensuite transmis, avec les observations éventuelles, à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour décision.

Le demandeur est informé, au moins 2 semaines avant, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH va se prononcer sur sa demande. il peut assister à cette séance ou se faire représenter par la personne de son choix.

La CDAPH rend sa décision dans un délai de 4 mois à partir de la date de dépôt de la demande. À défaut, le silence gardé pendant plus de 4 mois correspond à un refus.

Conciliation - Recours

En cas de refus d'attribution, il est possible d'engager une procédure de conciliation. La liste des conciliateurs est disponible auprès de la MDPH. Ce n'est qu'en cas d'échec de la demande qu'un recours peut être formé auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité.



Versement

Si elle est attribuée, la PCH est versée tous les mois par les services du département.

Cependant, le bénéficiaire de la PCH peut demander aux services du département un ou plusieurs versement(s) ponctuel(s) seulement si les besoins exprimés relèvent :

- d'une aide technique,*
- d'un aménagement du logement ou du véhicule,*
- d'une acquisition d'une aide animalière,*
- ou d'aides spécifiques ou exceptionnelles.*

Dans ce cas, le nombre de versements ponctuels est limité à 3.

Montant

La prise en charge s'effectue à taux plein ou partiel en fonction des ressources de la personne handicapée.

Aide humaine (permet à la personne handicapée d'être assistée par une tierce personne)

- soit pour rémunérer un service d'aide à domicile*
- soit pour dédommager un aidant familial, c'est-à-dire un membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide.*



Aides	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Emploi direct d'une tierce personne	À 100 % dans la limite de 12,49 € l'heure	À 80 % dans la limite de 12,49 € l'heure
Recours à un service prestataire agréé	À 100 % dans la limite de 17,77 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département	À 80 % dans la limite 17,77 € l'heure ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département
Recours à un service autorisé	Dépend du tarif fixé par le département	Dépend du tarif fixé par le département
Aidant familial	À 100 % et dédommagement à hauteur de 3,67 € l'heure ou 5,51 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle	À 80 % et dédommagement à hauteur de 3,67 € l'heure ou 5,51 € l'heure si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle

Aide technique (achat ou la location d'un matériel compensant le handicap)

Aides	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Aide figurant dans la LPPR	À 100 % dans la limite de 3 960 € par période de 3 ans. Toutefois lorsque l'aide technique est tarifée à au moins 3 000 €, cette limite peut être majorée	À 80 % dans la limite de 3 960 € par période de 3 ans. Toutefois lorsque l'aide technique est tarifée à au moins 3 000 €, cette limite peut être majorée
Aide ne figurant pas dans la LPPR	À 75 % dans la limite de 3 960 € par période de 3 ans	À 75 % dans la limite de 3 960 € par période de 3 ans



Aide à l'aménagement du logement

Cette aide peut servir à l'aménagement du logement :

- *de la personne handicapée,*
- *ou de la personne qui l'héberge.*

Les travaux doivent compenser les limitations d'activité de la personne, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans ce second cas, les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins 1 an.

Lorsque l'aide est attribuée pour le domicile d'une personne qui héberge une personne handicapée, il doit y avoir entre les deux :

- *un lien d'ascendance, de descendance ou collatéral jusqu'au 4ème degré,*
- *ou un lien d'ascendance, de descendance ou collatéral, jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé.*

Les frais de déménagement peuvent également être pris en charge :

- *lorsque l'aménagement du logement actuel est impossible ou jugé trop coûteux par l'équipe pluridisciplinaire,*
- *et que la personne handicapée fait le choix d'emménager dans un logement adapté.*

Aides	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Travaux jusqu'à 1 500 €	À 100 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans	À 80 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans
Travaux supérieurs à 1 500 €	À 50 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans	À 50 % dans la limite de 10 000 € par période de 10 ans



Aides	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Frais de déménagement	À 100 % dans la limite de 3 000 € par période de 10 ans	À 80 % dans la limite de 3 000 € par période de 10 ans

Aide au transport

L'aide comprend :

- *l'aménagement du véhicule utilisé habituellement par la personne handicapée comme conducteur ou passager,*
- *et les surcoûts liés aux trajets.*

Pour bénéficier de cette aide, le demandeur doit être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté.

Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit :

- *de transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés,*
- *ou de déplacements entre le domicile de la personne handicapée et l'hôpital dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.*

Aide	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
Aménagement du véhicule s'élevant au maximum à 1 500 €	À 100 % dans la limite de 5 000 € sur une période de 5 ans	À 80 % dans la limite de 5 000 € sur une période de 5 ans
Aménagement du véhicule	À 75 % dans la limite de 5 000 €	À 75 % dans la limite de 5 000 €



Aide	Prise en charge à taux plein	Prise en charge à taux partiel
s'élevant au delà de 1 500 €	sur une période de 5 ans	sur une période de 5 ans
Surcoût lié au trajet en voiture particulière	À 100 % dans la limite de 0,50 € par km et de 12 000 € sur une période de 5 ans	À 80 % dans la limite de 0,50 € par km et de 12 000 € sur une période de 5 ans
Surcoût lié au trajet avec d'autres moyens de transport	À 75 % dans la limite de 5 000 € sur une une période de 5 ans	À 75 % dans la limite de 5 000 € sur une une période de 5 ans

Aides spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.

Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.

Aides	Prise en charge à taux partiel et plein
Charges spécifiques	À 75 % dans la limite de 100 € par mois
Charges exceptionnelles	À 75 % dans limite de 1 800 € par période de 3 ans



Aide animalière

L'aide animalière est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal participant à l'autonomie de la personne handicapée. Dans ce cas, le chien doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés

Le remboursement peut aller jusqu'à 100 % des frais en cas de prise en charge à taux plein (80 % en cas de prise en charge à taux partiel) dans la limite de 3 000 € par période de 5 ans.

Vous pouvez également demander des aides complémentaires pour les séjours de ruptures (sur présentation d'un devis ou d'une facture).



Les moyens de paiement

Concernant les moyens de paiement acceptés par le SERVICE PLUS A LA PERSONNE, nous acceptons :

- Chèque,
- Virement bancaire,
- Mandat cash,
- Ou directement payé par un organisme extérieur (DASES, MDPH...)
- Espèces,
- Chèques CESU,
- CESU dématérialisé,

Demandez-nous un devis par téléphone ou email lors de nos créneaux d'ouverture, c'est gratuit et sans engagement !

« Le vendeur remet gratuitement un devis personnalisé au consommateur à qui il propose une prestation ou un ensemble de prestations dont le prix total est supérieur ou égal à 100 € TTC ou au consommateur qui lui en fait la demande. »¹

Le processus de recrutement

Concernant le recrutement du personnel intervenant, l'Association fonctionne surtout avec son réseau d'intervenants qui oriente régulièrement des personnes les entourant vers l'association. Nous mettons également régulièrement des annonces d'offres d'emplois (sur le site de pôle emploi par exemple) et recevons quelques candidatures spontanées.

1



Il est important de préciser que l'Association privilégie la motivation avant tout. La philosophie de SERVICE PLUS A LA PERSONNE est de créer des vocations, de laisser leur chance à des jeunes motivés mais pas forcément très expérimentés. Toutefois, nous avons mis en place en janvier 2010, une nouvelle politique de recrutement de personnel plus expérimenté, auquel nous proposons un salaire plus élevé. Cette politique a permis de fidéliser des intervenants compétents et motivés reconnus par les adhérents et les familles.

Nos intervenants, ont des profils variés : éducateurs spécialisés, auxiliaires de vie, moniteurs éducateurs, étudiants (en psychologie, dans le domaine médico-social, éducation physique), des personnes avec une expérience dans l'encadrement d'enfants, des personnes sans emploi en relation avec la mission locale etc.

Nos critères de sélection :

- *Age minimum requis de 17 ans*
- *Extrait de casier judiciaire*
- *Procédures de recrutement plus sélectives que dans le cadre d'un service d'aide à domicile classique.*

Etapas de sélection :

- *Premier entretien avec la responsable de l'association*
- *Mise en situation test lors de cet entretien (simulation d'une situation et demande de comportement approprié)*
- *Une journée de formation avec le fondateur de l'association, la coordinatrice ou un intervenant qualifié.*



- *A l'issue de la formation, un point et une évaluation sont effectués entre le futur intervenant, son formateur et si possible le bénéficiaire ou son représentant légal.*
- *Si les trois parties sont d'accords, la prise en charge peut démarrer.*

A noter que chaque nouvel intervenant est tutoré pendant toute sa période d'essai. Nous proposons également et régulièrement des formations en interne sur le handicap notamment ainsi que des tables rondes, des analyses de la pratique (mis en place courant 2015 par une psychologue) .



Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

J.O N° 234 DU 9 OCTOBRE 2003

Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une



information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

*2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa
compréhension.*



3° Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de



révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité,



y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent



de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.



Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Autres infos

Nous rappelons aux familles que chaque bénéficiaire doit être muni de sa carte d'invalidité lors des prestations effectuées avec l'Association. Nous vous rappelons également que les frais d'activités sont à votre charge tout comme les titres de transports de l'adhérent. Enfin nous vous remercions par avance de préparer des affaires adaptées en fonction des activités mises en place (affaires de piscine, des vêtements chauds etc.)

ANNEXES LISTES DES PERSONNES QUALIFIEES PAR ARS DE PARIS POUR MEDIATION SOCIALE



Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Arrêté

Relatif à la désignation des personnes qualifiées Prévues à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles

La directrice générale de l'agence régionale de santé Ile de France
La Maire de Paris

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L311-5,
L312-1, R 311-1 et R 311-2

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de
règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des
collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi
n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de
règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels
civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-
social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses
droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le
présent arrêté ;

SUR PROPOSITION conjointe du délégué départemental de Paris de l'agence régionale
de santé d'Ile de France, de la directrice des solidarités de la Ville de Paris,
de la directrice de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du code de
l'action sociale et des familles est arrêtée pour la Ville de Paris. Elle est
jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont
prévues aux articles L311-5 et R311-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : conformément aux annexes jointes au présent arrêté, les courriers ou
courriels destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à la
Délégation départementale de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile de France,
en charge de les transmettre aux administrations compétentes en fonction du type
d'établissement ou service social ou médico-social pour lequel une personne
qualifiée est sollicitée.

Article 4 : les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant
les établissements et services gérés par l'association ou la structure à laquelle
elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires
relevant des établissements et services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : la personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services sociaux ou médico-sociaux, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leurs missions, peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre la Ville de Paris et l'agence régionale de santé se fera de la manière suivante :

- lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des deux autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- lorsque les deux autorités sont concernées, les frais sont partagés.
- Les frais de téléphone et d'affranchissement peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les 2 mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

Article 10 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, et la Maire de Paris, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **14 JUIN 2022**

Pour la Ville de Paris

Et par délégation

La sous-directrice de l'autonomie
Gaëlle TURAN PELLETIER

Pour le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, et par délégation

La directrice régionale et
interdépartementale adjointe de
l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,
Directrice de l'unité départementale de
Paris

Barbara CHAZELLE

Pour l'Agence régionale de santé Ile-
de-
France

Le Directeur départemental de Paris
Tanguy BODIN

Annexe 1 - Liste des personnes qualifiées pour Paris

Nom	Prénom	Fonction actuelle	Expérience professionnelle
AUBRY	Marion	Vice-présidente de l'association TouPI (tous pour l'inclusion) Directrice d'investissements à BPIFrance	finance association Toupi : accompagnement de familles d'enfants handicapés (démarches et info)
FUCHS	Marie-Françoise	Présidente association Old'up	chargée de secteurs de formation / praticienne jeux de rôles à la SEPT / membre SFPPG / créatrice école des grands parents européens / fondatrice Old'Up en 2008 / membre des comités personnes âgées à la Fondation de France
GUILLARD	Gilles	autoentrepreneur en recherche- développement en sciences humaines et sociales	Direction de ressources humaines en établissement public puis en banque: directeur d'associations de TISF puis d'aide et de soin à domicile
LAHLU	Jean-Christophe	Directeur de résidences sociales/FJT - association ALJT sur Paris	responsable de maison de quartier / responsable de service enfance / directeur de résidences sociales pour l'association ALJT Paris - tutelle DRIHL
THELEUS	Danièle	membre du CA de l'association TOUPI, de parents d'enfants porteurs de handicap cognitif	carrière hospitalière

Annexe 2- Modalités de sollicitation d'une personne qualifiée

Les courriers ou courriels de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à la délégation départementale de Paris de l'agence régionale de santé d'Ile de France aux coordonnées suivantes :

Adresse postale (envoi courrier simple) :

Service Signalements Réclamations
Délégation départementale de Paris
Agence régionale de santé d'Ile de France
Immeuble "Le Curve, 13 Rue du Landy,
93200 Saint-Denis

Adresse mail :

ARS-DD75-PERSONNES-QUALIFIEES@ars.sante.fr